Soixante-cinquième année - N° 3340 10 kaada 1396 (3 novembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne.

Dahir n° 1-75-420 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant publication de la Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole final et l'échange de lettres y annexés, faits à Rabat le 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne .. 1172

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1976-1977.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1041-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1976-1977 1179

Réglementation des prix et stocks de sécurité.

Décision du Premier ministre n° 3-350-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) fixant le pourcentage du montant de la dotation budgétaire prévue par la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité 1180

Forces armées royales. — Établissement du siège du tribunal militaire permanent à Agadir.

Décision du Premier ministre n° 3-483-76 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) établissant le siège du tribunal militaire permanent des Forces armées royales à Agadir 1180

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1180

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1185

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3171 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3174 du 29 rejeb 1393 (29 août 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3219 du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974), 3325 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) et 3261 du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) 1186

Erratum erroné paru au « Bulletin officiel n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) 1187

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-506 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil du canal principal RG IV du P.K. 16+838,60 au P.K. 19+124,10 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1188

Décret n° 2-75-507 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil du canal principal RG IV du P.K. 14+249,60 au P.K. 16+838,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous) 1191

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Marrakech. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-466 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6012 « chemin sud de la Targa », entre les P.K. 8+276 et 11+331 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech) 1194

Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-328 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Sidi Moumen à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 1194

Assurances. — Transfert des engagements de société.

Arrêté du ministre des finances n° 960-76 du 25 joumada I 1396 (25 mai 1976) approuvant le transfert à la société « L'Entente » des engagements de la société « La Flandre » 1195

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 1099-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) portant désignation des représentants du personnel appelés à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Meknès 1196

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1203-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale) 1196

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1202-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 1196

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1197

Remise de dette 1197

Résultats de concours et d'examens 1198

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1200

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) — Mois de septembre 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 1201

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-420 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant publication de la Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole final et l'échange de lettres y annexés, faits à Rabat, le 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole final et l'échange de lettres y annexés, faits à Rabat le 24 rebia II 1392 (7 juin 1972), entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention signé à Bonn le 8 octobre 1974,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole final et l'échange de lettres y annexés, faits à Rabat le 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne, seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont les résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

1° La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses « Lander », de leurs subdivisions politiques et de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2° Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

1. — en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne

a) die Einkommensteuer (l'impôt sur le revenu) et die Erganzungsabgabe (la taxe supplémentaire) y relative ;

b) die Körperschaftsteuer (l'impôt des sociétés) et die Erganzungsabgabe (la taxe supplémentaire) y relative ;

c) die Vermögensteuer (l'impôt sur la fortune) et

d) die Gewerbesteuer (impôt des patentes)

ci-après dénommés (« impôt allemand ») ;

2. — en ce qui concerne le Maroc :

a) l'impôt agricole ;

b) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;

c) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;

d) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

e) l'impôt des patentes et les taxes y rattachées

ci-après dénommés (« impôt marocain »).

3. — La présente Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs. Dans un tel cas les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

1° Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1. — Le terme « République Fédérale d'Allemagne », employé dans un sens géographique, désigne le territoire d'application de la loi Fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales de la République Fédérale d'Allemagne et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où la République Fédérale d'Allemagne conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

2. — Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

3. — Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République Fédérale d'Allemagne ou le Maroc ;

4. — Le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés ;

5. — Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne aux fins d'imposition ;

6. — Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

7. — Le terme « nationaux » désigne :

a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne tous les allemands au sens de l'article 116, paragraphe I, de la loi Fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne ;

b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité marocaine et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Maroc ;

8. — L'expression « autorités compétentes » désigne :

a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre Fédéral des Finances ;

b) en ce qui concerne le Maroc, le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

2° Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

1° Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2° Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

1. — Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

2. — Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

3. — Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

4. — Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3° Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne, autre qu'une personne physique, est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

1° Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2° L'expression « établissement stable » comprend notamment :

1. un siège de direction ;
2. une succursale ;
3. un bureau ;
4. une usine ;
5. un magasin de vente ;
6. un atelier ;
7. une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
8. un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

1. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
2. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
3. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
4. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
5. une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4° Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5° On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6° Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre l'Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

1° Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2° L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3° Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4° Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

1° Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2° Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3° Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4° Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

1° Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2° Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3° Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire.

Article 9

Lorsque

1. une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

2. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

1° Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2° Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

1. — 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;
2. — 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, aussi longtemps qu'en République Fédérale d'Allemagne le taux de l'impôt des sociétés sur les bénéfices distribués reste inférieur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 20 points au moins au taux fixé pour les bénéfices non distribués, l'impôt prélevé sur les dividendes dans cet Etat pourra s'élever à 25,75 pour cent du montant brut des dividendes, si

1. — Les dividendes proviennent d'une société de capitaux, résidente de la République Fédérale d'Allemagne et sont recueillis par une société résidente du Maroc, et si

2. — La société résidente du Maroc seule ou en relation avec d'autres personnes qui la contrôlent ou sont elles-mêmes soumises avec ladite société à un contrôle, détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société de capitaux résidente de la République Fédérale d'Allemagne.

4° Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5° Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Il comprend également les revenus provenant de distributions afférentes à des participations dans un fonds d'investissement et, du côté allemand, les revenus qu'un « stiller Gesellschafter » tire de sa participation et qui sont considérés en République Fédérale d'Allemagne comme des revenus de capitaux mobiliers.

6° Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

1° Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2° Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3° Par dérogation au paragraphe 2, les intérêts ne peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent lorsqu'ils sont attribués à :

1. — En ce qui concerne la République d'Allemagne :
   — la Deutsche Bundesbank
   — la Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
   — la Deutsche Gessellschaft fuer wirtschafliche Zusamenarbeit/mbh (Entwicklungegesellschaft).

2. — En ce qui concerne le Maroc :
   — la Banque du Maroc.

4° Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5° Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6° Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, un « Land », une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé

7° Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

1° Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2° Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3° Le terme « redevance » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

4° Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5° Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, un « Land », une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

6° Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

1° Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2° Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3° Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

1° Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

1. Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ; ou
2. S'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes, y compris la durée des interruptions normales de travail-excédent au total 183 jours au cours de l'année civile.

2° L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

1° Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes y compris la durée des interruptions normales de travail n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et
2. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et
3. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe de l'employeur a dans l'autre Etat.

3° Nonobstant les dispositions précédentes du présent article les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

1° Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leur activités professionnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2° Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appiquent pas aux revenus d'activités exercées dans Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

1° Sous réserve des dispositions de l'article 19, les rémunérations versées par un Etat contractant, par un « Land » ou par une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, à une personne physique résidente de l'autre Etat contractant au titre de services rendus, sont imposables dans le premier Etat. Ces rémunérations sont exonérées de l'impôt de l'autre Etat lorsque le bénéficiaire possède la nationalité du premier Etat sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

2° Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant, par un « Land » ou par une de leurs subdivisions politiques, collectivités locales ou une personne morale de droit public de cet Etat.

Article 19

Les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20

Une personne qui était résident d'un Etat contractant directement avant son arrivée dans l'autre Etat contractant et qui y séjourne à titre temporaire simplement en tant qu'étudiant dans une université ou une autre institution d'enseignement ou en tant qu'apprenti (ainsi que, dans le cas de la République Fédérale d'Allemagne, en tant que Volontär ou Praktikant), est exempte, à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat dans le cadre de ce séjour, de tout impôt frappant, dans ledit Etat :

a) les virements de l'étranger destinés à sa subsistance, son éducation ou sa formation, et

b) pour une période ne dépassant pas cinq ans, toute rémunération n'excédant pas, par année civile, 6.000 DM ou l'équivalent en Dirhams, qui serait attribuée pour des prestations fournies à titre personnel, dans cet autre Etat, en vue de compléter les ressources dont elle dispose aux fins visées ci-dessus.

Article 21

Les éléments de revenus d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressement mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

1° La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2° La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3° Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4° Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

1° En ce qui concerne les résidents de la République Fédérale d'Allemagne, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Les revenus provenant du Maroc — à l'exclusion des revenus visés au 2 ci-après — et les éléments de la fortune situés au Maroc qui sont imposables dans cet Etat en vertu des articles précédents, sont exonérés de l'impôt allemand. Cette exonération ne limite pas le droit de la République Fédérale d'Allemagne de tenir compte, lors de la détermination du taux de l'impôt allemand, des revenus et des éléments de fortune ainsi exonérés. Dans le cas des dividendes définis au paragraphe 5 de l'article 10, la première phrase s'applique seulement lorsque les dividendes sont payés par une société par actions résidente du Maroc à une société de capitaux (Kapitalgesellschaft) résidente de la République Fédérale d'Allemagne, qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital assorti d'un droit de vote de la première société. Les actions ou parts susvisées de la société du Maroc sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt allemand perçu sur la fortune.

2. L'impôt perçu au Maroc conformément aux dispositions de cette Convention est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés, y compris la taxe supplémentaire, y relative, que la République Fédérale d'Allemagne perçoit sur les revenus suivants :

a) les dividendes non visés à l'alinéa ;

b) les intérêts visés à l'article 11 ;

c) les redevances visées à l'article 12 ;

d) les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions visés à l'article 16 :

e) les rémunérations visées au paragraphe 1 de l'article 18 qui, selon cette disposition, ne sont pas exonérées de l'impôt allemand.

3. Pour les besoins de l'imputation visée au paragraphe 1 alinéa 2 *a* ci-dessus, aussi longtemps que les dividendes sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 10 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de 15 pour cent du montant brut desdits dividendes.

4. Pour les besoins de l'imputation visée au paragraphe 1 alinéa 2 b ci-dessus, aussi longtemps que les intérêts sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 de l'article 11 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de 10 pour cent du montant brut desdits intérêts ; toutefois lorsque lesdits intérêts sont versés par les institutions visées au Protocole final le montant de l'impôt marocain imputable sera de 15 pour cent.

2° En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés au 2. ci-après qui sont imposables en République Fédérale d'Allemagne conformément aux dispositions de cette Convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

2. En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par la République Fédérale d'Allemagne sur ces mêmes revenus.

Article 24

1° Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2° L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille ou d'autres éléments d'ordre personnel, qu'il accorde à ses propres résidents.

3° Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4° Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

1° Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2 Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3° Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4° Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents et à toute autre fin prévue par la présente Convention.

Article 26

1° Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention et des réclamations et recours y relatifs, ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales relatives auxdits impôts.

2° Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

1. — de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

2. — de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

3. — de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

1° Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2° Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'impositions est réservé à l'Etat accréditant.

3° Aux fins de la présente Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune que les résidents dudit Etat.

4° La présente Convention ne s'applique pas aux Organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Article 28

La présente Convention s'appliquera également au Land Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 29

1° La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn ;

2° La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1. — aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;

2. — aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1er janvier de l'année de cet échange.

Article 30

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

1. — aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2. — aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

Fait à Rabat le 7 juin 1972 en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc
Le ministre des finances,
MUSTAPHA FARIS

Pour la République Fédérale d'Allemagne
S.E. l'ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne,
HEINRICH HENDUS

***

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre la République Fédérale d'Allemagne et le Maroc, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de cette Convention.

1. — Les dispositions des articles 6 à 22 de la Convention ne s'appliquent aux revenus tirés de la République Fédérale d'Allemagne ou aux éléments de fortune qui y sont situés et qui appartiennent à un résident du Maroc que dans la mesure où celui-ci fournit sur demande de l'Administration la preuve que lesdits revenus et éléments de fortune ne sont pas exclus du traitement fiscal normal marocain.

2. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) alinéa 1 de l'article 23 de la Convention, les dispositions du paragraphe (1) alinéa 2 dudit article s'appliquent aux bénéfices d'un établissement stable, aux biens faisant partie de l'actif d'un tel établissement en outre, aux dividendes distribués par une société ainsi qu'aux participations dans une telle société, et de même aux bénéfices visés au paragraphe (2) de l'article 13 de la Convention, si le résident de la République Fédérale d'Allemagne intéressé n'apporte pas la preuve que les revenus de l'établissement stable ou de la société proviennent exclusivement ou presque exclusivement

a) d'une des activités énumérées ci-dessus exercées au Maroc, à savoir la production ou la vente de biens ou marchandises, les prestations de services ou les opérations bancaires ou d'assurances ; ou

b) de dividendes encaissés par cette société et distribués par une société résidente au Maroc dont plus de 25 pour cent du capital sont détenus par la première société, et dont les revenus proviennent exclusivement ou presque exclusivement d'une des activités énumérées ci-dessus exercées au Maroc, à savoir la production ou la vente de biens ou marchandises, les prestations de services ou les opérations bancaires ou d'assurances.

3. — Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, dont il est question à l'article 23, paragraphe (1), alinéa 4, sont les suivants :

Caisse nationale de crédit agricole ;

Fonds d'équipement communal ;

Office chérifien des phosphates ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office national de l'électricité ;
Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
Bureau de recherches et de participations minières ;
Bureau d'études et de participations industrielles ;
Office national marocain du tourisme ;
Office national des chemins de fer ;
Office de commercialisation et d'exportation ;
Régie d'aconage du port de Casablanca ;
Crédit hôtelier et immobilier du Maroc :
Banque nationale pour le développement économique ;
Banque centrale populaire ;
SEPYK (Société d'exploitation de pyrotine de Ketara) ;
S.E.F.E.R.I.F. (Société d'exploitation du fer du Rif).

***

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

RABAT, le 7 Juin 1972.

Excellence,

Au moment de revêtir de nos signatures la Convention négociée entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, j'ai l'honneur de vous faire connaître au nom de la République Fédérale d'Allemagne, ce qui suit :

Si dans le cadre de l'harmonisation fiscale au sein des Communautés Européennes les dispositions de la législation allemande relatives aux participations substantielles entre sociétés, à savoir une participation d'au moins 25 % du capital, sont étendues à des participations à un taux inférieur à 25 %, les deux parties s'entendent pour étendre les dispositions des articles 10, 23 et du protocole final y afférent, à ces participations.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence
le Ministre des Finances
du Royaume du Maroc,
M. Mustapha FARIS

***

LE MINISTRE DES FINANCES DU ROYAUME DU MAROC

RABAT, le 7 Juin 1972.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi libellée :

« Au moment de revêtir de nos signatures la Convention négociée entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, j'ai l'honneur de vous faire connaître au nom de la République Fédérale d'Allemagne, ce qui suit :

Si dans le cadre de l'harmonisation fiscale au sein des Communautés Européennes les dispositions de la législation allemande relatives aux participations substantielles entre sociétés, à savoir une participation d'au moins 25 % du capital, sont étendues à des participations à un taux inférieur à 25 %, les deux parties s'entendent pour étendre les dispositions des articles 10, 23 et du protocole final y afférent, à ces participations.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence l'Ambassadeur
de la République Fédérale
d'Allemagne,
M. Heinrich HENDUS
Rabat

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1041-76 du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1976-1977, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 12. — Réglementation spéciale de la pêche dans « certains plans d'eau.*

« Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres « que ceux du Mouali et du Zerrouka II qui sont interdits aux « pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes sui- « vantes :

« .....

« Amrhasse II, du 27 juin au 12 août 1976 inclus ;

« .....

« Amrhass I, du 29 août au 12 décembre 1976 inclus ;
« Sidi-Mimoune, du 5 décembre 1976 au 6 mars 1977 inclus ;
« Aïn-Marsa, du 27 février au 22 mai 1977 inclus ;
« Zerrouka I, du 15 mai au 14 août 1977 inclus. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 chaabane 1396 (11 août 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier ministre n° 3-350-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) fixant le pourcentage du montant de la dotation budgétaire prévue par la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et par la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été complétée et modifiée, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été complétée et modifiée, notamment son article 22 *bis* ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-337-75 du 28 chaabane 1395 (4 septembre 1975) déterminant les conditions de répartition des primes et des dépenses prévues par la loi n° 008-71 et par la loi n° 009-71 précitées ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le pourcentage de la dotation budgétaire prévu par l'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) et par l'article 22 *bis* de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée est fixé à 20 % (vingt pour cent) du montant du produit des confiscations, des transactions et des condamnations pécuniaires prononcées ou intervenues en matière de réglementation des prix et de stocks de sécurité et effectivement recouvrées.

ART. 2. — La présente décision est applicable aux recouvrements effectués au titre des exercices budgétaires 1974 et 1975.

Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Décision du Premier ministre n° 3-483-76 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) établissant le siège du tribunal militaire permanent des Forces armées royales à Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 10,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal permanent des Forces armées royales siègera à Agadir à compter du 8 kaada 1396 (1er novembre 1976).

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1396 (30 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AL HOCEIMA

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre n° 326 RH	2 14 13	M. Eugenio Kramer Walter	Tribu Bakouia

***

PROVINCE DE BENI MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 2423 T	26 10 60	Société les usines Nords Africains	Fraction Oulad Gnaou
Réquisition n° 30837 C	14 09 20	Société civile immobilière dite « Doumia »	Tribu Oulad Boumoussa

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 30904 C		81	92	M. Boutet Maurice	Tribu Zénata
Titre foncier n° 38355 C		25	18	Traitant Gaston Jules Pierre	id.
Titre foncier n° 45736 C	1	55	10	M. Bueno Jules	id.
Titre foncier n° 48414 C	6	98	00	Société agricole chérifienne	id.
Titre foncier n° 14762 C	2	20	60	id.	Tribu Médiouna
Titre foncier n° 1284 C	8	42	53	Société agricole et fruitière de la Chaouia	Tit Mellal
Titre foncier n° 35853 C	1	37	70	M. Senouf Jules	Aïn-es-Sebaâ-Banlieue
Titre foncier n° 36094 C	1	00	00	Société civile immobilière « Madeleine »	
Titre foncier n° 36713 C	1	03	50	M. Jean Andé	Casablanca-Banlieue
Titre foncier n° 5226 C	5	34	10	M. Lacarelle Marc Antoine	Tribu Zénata
Titre foncier n° 105081 C	3	64	30	Société civile dite « Mjadba »	id.
Titre foncier n° 27191 C	31	54	00	Société les marbres et carrières du Maroc	Ziaïda
Titre foncier n° 21201 C		50	15	Mme Bastale Lemoine Marie Louise et consorts	Tribu Zénata
Titre foncier n° 12603 C	3	55	60	id.	id.
Réquisition n° 34923 C	2	08	60	id.	id.
Titre foncier n° 24385 C	7	16	67	Société chérifienne d'études minières S.A.	Oulad Haddou
Titre foncier n° 35787 C	2	46	40	Société civile immobilière des Ouled Amimoun	Mohammadia

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 5215 D	6	08	70	Société marocaine industrielle et commerciale (Somic)	Tribu Ouled Bouaziz

***

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 2744 KR	55	57	00	Société « Source Clairfont «	Oulmès
Titre foncier n° 7561 R	23	57	00	Société « Lille Maroc »	Tribu Ouled Khalifa
Titre foncier n° 5469 R	82	20	50	id.	id.
Titre foncier n° 56264 R	4	59	80	M. Levezac André Georges	Had Aït Mimoune

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 1059 RH	165	65	00	Société agricole marocaine du Gharb	Tribu Menasra
Titre foncier n° 2804 RH	28	44	00	Société des immeubles Saint Raphaël	Tribu Béni-Malek
Titre foncier n° 9098 RH	4	01	60	Société les Agrumes du Sebou	Tribu Ouled Moussa
Titre foncier n° 10887 RH	133	75	40	Société des immeubles Saint Raphaël	Tribu Béni Malek
Titre foncier n° 11372 RH	90	80	00	Société Lille Maroc	Tribu Ouled Jelloul
Titre foncier n° 12102 RH	115	40	20	Société des immeubles Saint Raphaël	Tribu Ben Malek
Titre foncier n° 27717 RH	70	15	88	Société Produtex	Ouled Naïm Houafat
Titre foncier n° 21961 RH	41	88	00	Société ferme des Nouirette	id.
Titre foncier n° 21585 RH	107	70	00	Société plantations des Ouled Mansor	
Titre foncier n° 20626 RH	15	54	00	Société ferme de Sidi Bjoumâa	id.
Titre foncier n° 15775 RH	29	52	00	Société Lille Maroc	Tribu Ouled Jelloul
Titre foncier n° 15027 RH	9	67	00	M. De Chestret De Haneffe Louis	Tribu Sefiane
Titre foncier n° 14706 RH	100	99	00	Société les agrumes du Sebou	Tribu Béni Hassan
Titre foncier n° 14485 RH	67	39	00	Société Tangéroise agricole et de gérence	Tribu Béni Malek
Titre foncier n° 7244 RH	652	66	00	Société agricole de Fadli	Tribu Beni Malek
Titre foncier n° 17980 RH	444	83	37	Société ferme de Sidi Boujemâa	Tribu Mokhtar

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	HA.	A.	CA.	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 19263 F	6	50	80	Huilerie coopérative indigène de l'Aoudour	Cercle de Kariat Ba-Mohamed

***

PROVINCE DE KHOURIBGA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 2771 T	5	14	30	Société marocaine des mines et de produits chimique S.A.	Béni-Khirane
Titre foncier n° 2772 T	5	76	60	id.	id.
Titre foncier n° 614 T	4	56	80	id.	id.
Titre foncier n° 2416 T	142	12	00	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3194 M	168 40 79	M. Olivier Léon et consorts	Tribu des Rehamna
Titre foncier n° 9165 M	5 35 00	M. Lopez Manuel Joseph	id.

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 2014 M	8 90	M. Pères Joseph Daniel Justin	Lieudit « Koudiet El Abid »
Titre foncier n° 2176 M	9 48	id.	id.

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3072 K	322 07 00	Société d'intérêts agricoles et lainier (S.I.A.L.)	Tribu Béni Mguilde
Titre foncier n° 12099 K	118 08 00	id.	Tribu Aït Ouahi
Titre foncier n° 12054 K	37 50 90	id.	id.
Titre foncier n° 7682 K	228 09 15	id.	Fraction Aït Yahi ou Alla
Titre foncier n° 7479 K	342 49 82	Société immobilière Marc S.A.	Aïn Leuh
Titre foncier n° 11955 K	7 95 20	id.	id.
Titre foncier n° 14822 K	153 03 00	Société minière de Djebel Aouam	Trbiu Aït Sidi Abdelaziz

***

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1477 R	102 90 46	Etat espagnol	Mazzouja

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 2761 O	35	70	00	Union maritime et coloniale S.A.	Zegzel
Titre foncier n° 1836 O	93	01	00	M. Miudez Miguel Antonio	Aklim
Titre foncier n° 12967 O		85	82	M. Perello-Vincent et consorts	id.
Titre foncier n° 1232 O	8	47	00	M. Msirdi Benali et consorts	Oujda-Banlieue
Titre foncier n° 15476 O	24	63	00	id.	id.
Titre foncier n° 19666 O	125	93	00	M. Craus-Georges-Frederic	Aklim

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 37 CR	17	23	22	Société « Lille Maroc »	Bouznika-Banlieue
Titre foncier n° 41 CR	12	11	12	id.	id.
Titre foncier n° 601 R	18	27	00	id.	id.
Titre foncier n° 1320 R	399	03	00	id.	id.
Titre foncier n° 1322 R	94	20	00	id.	id.
Titre foncier n° 1793 R	207	07	00	id.	id.
Titre foncier n° 3018 R	472	10	00	Société agricole du domaine de Tazerout	Tribu Béni Abid
Titre foncier n° 108 R	143	13	00	Société « Lille Maroc »	Bouznika-Banlieue
Titre foncier n° 2707 R	8	68	70	M. Boillot Felix Eugène	Tribu des Arabaes
Titre foncier n° 12437 R	13	27	00	id.	id.

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 76101 C	2	07	90	Mlle Joyce May Alazrachi	Tribu Ouled Ziane
Titre foncier n° 25000 C	4	13	90	M. Émilio Ferrara	Tribu Ouled Saïd
Titre foncier n° 25003 C	5	42	30	id.	id.
Titre foncier n° 20032 C	17	56	32	id.	id.
Titre foncier n° 21371 C	11	84	00	Société les marbres et carrières du Maroc	Tribu Béni Oura
Titre foncier n° 7510 C	11	06	00	M. Roux Jean Paul	Tribu Ouled Hariz
Titre foncier n° 5617 C	83	77	00	Compagnie agricole de Sebt (S.A.)	id.
Titre foncier n° 3267 C	73	50	00	Société marocaine d'élevage (S.A.)	Caïdat des Ziaïda
Réquisition n° 32872 C	3	10	70	M. Antoine Cerdan Vicedo	Tribu Ouled Ziane

***

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 1976 RT	46	00	00	Etat espagnol	Cercle de Fnidek

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6760 F	19 33 00	Groupement collectif des anciens militaire du territoire de Taza	Cercle de Taïneste

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 16159 C	15 55 00	M. Hafid ben Hadj Mohamed Tijani Taktak	Tribu Ziaïda
Titre foncier n° 33980 C	42 40	Société civile immobilière des crêtes	Sidi Moumen
Titre foncier n° 33979 C	14 50	M. Labbouz Albert	id.
Titre foncier n° 8685 D2	18 62 37	M. Kayes Robert et consorts	Tribu Zénata

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 10492 RH	6 02 93	Société du domaine Hialfa	Tribu Menasra
Titre foncier n° 11997 RH	7 91 00	Société ferme du Khart	Houafat
Titre foncier n° 12531 RH	5 47 50	Société agricole de Bouaïssa	id.

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 35119 C	21 50 00	Société marocaine des exploitations agricoles (S.A.)	Tribu Oulad Ziane
Titre foncier n° 14763 C	3 02 60	Crédit Lyonnais du Maroc	Bouskoura

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 912 O	HA. A. CA. 187 26 70	M. Belal Nasréddine et consorts	Sidi Yahia

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 2769 G	HA. A. CA. 4 33 72	M. Estralla Cohen et consorts	Route du Cap Spartel

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1254, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 14761 C
Titre foncier n° 14763 C
Titre foncier n° 14766 C

Lire :

Titre foncier n° 14761 C
Titre foncier n° 14766 C

Page 1261, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 2767 G
Titre foncier n° 2769 G
Titre foncier n° 2838 G

Lire :

Titre foncier n° 2767 G
Titre foncier n° 2838 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Page 1288, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 1098 G
Titre foncier n° 1120 G
Titre foncier n° 1122 G

Lire :

Titre foncier n° 1098 G
Titre foncier n° 1122 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1346, ligne 38

Au lieu de :

Titre foncier n° 13684 K
Titre foncier n° 15354 K
Titre foncier n° 16908 K

Lire :

Titre foncier n° 13684 K
Titre foncier n° 16908 K

Page 1347, ligne 30

Au lieu de :

Titre foncier n° 6392 O
Titre foncier n° 912 O
Titre foncier n° 764 O

Lire :

Titre foncier n° 6392 O
Titre foncier n° 764 O

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1368, ligne 24

Au lieu de :

Titre foncier n° 1634 H
Titre foncier n° 2288 G
Titre foncier n° 3735 G

Lire :

Titre foncier n° 1634 G
Titre foncier n° 3735 G

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3174, du 29 rejeb 1393 (29 août 1973).

Page 1433, ligne 12

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 6765 F	Titre foncier n° 6765 F
Titre foncier n° 4798 F	Titre foncier n° 741 F
Titre foncier n° 741 F	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1758, ligne 55

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 4145 G	Titre foncier n° 4145 G
Titre foncier n° 4487 G	Titre foncier n° 4835 G
Titre foncier n° 4835 G	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 407, ligne 37

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 10864 C	Titre foncier n° 10864 C
Titre foncier n° 10865 C	Titre foncier n° 11122 D2
Titre foncier n° 11122 D2	

Page 404, ligne 32

Au lieu de :	*Lire :*
Titre fonceir n° 2174 O	Titre fonceir n° 2174 O
Titre foncier n° 2182 O	Titre foncier n° 2193 O
Titre foncier n° 2193 O	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3219, du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974).

Page 1067, ligne 23

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 4284 D	Titre foncier n° 4284 D
Titre foncier n° 12433 J	Titre foncier n° 4327 F
Titre foncier n° 4327 F	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3325, du 22 rejeb I 1396 (21 juillet 1976).

Page 854, ligne 26

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 15036 M	Titre foncier n° 15036 M
Titre foncier n° 14058 M	Réquisition n° 22405 R
Réquisition n° 22405 R	(Partie)

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 557, ligne 35

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 2745 RT	Titre foncier n° 2745 RT
Titre foncier n° 983 RL	Titre foncier n° 2059 RL
Titre foncier n° 1040 RL	
Titre foncier n° 2059 RL	

Erratum erroné paru au « Bulletin officiel » n° 3333, du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976), page 1005

Au lieu de :	*Lire :* *Au lieu de :*
Titre foncier n° 4839 R.	Titre foncier n° 4839 R.
Titre foncier n° 13643 R.	Titre foncier n° 13643 R.
Titre foncier n° 25753 R.	Titre foncier n° 25753 R.
Lire :	*Lire :*
Titre foncier n° 25753 R.	Titre foncier n° 13643 R.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-506 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG IV du P.K. 16+838,60 au P.K. 19+124,10 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 rebia I 1394 (17 avril 1974) au 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 16+838,60 au P.K. 19+124,10, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA						
3729	Non titrée.	Moulay Seddik ben Abdeslam.	K. Jdid.		68						
3730	id.	Sidi Khouya ben Ali.	id.		17						
3731	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.		27						
3732	id.	Hassania bent Abdellah.	id.		31	1	4				
3733	id.	Hachim Abdeslam.	id.		30						
3735	id.	Ben Mouh Aribi.	id.		16						
3736	id.	Ali ben Mouh.	id.		32		1				
3737	id.	Brik ben Abdelkrim.	id.		30						
3739	id.	Haj Abdelkader ben Touhami.	id.		94						
3741	id.	Héritiers Touhami ben Larbi.	O. Aïssa.		72						
3742	id.	Brik ben Abdelkrim.	K. Jdid.		78						
3744	id.	Mohamed ben Hassan.	id.		99						
3745	id.	Tbayki Mohamed ben Ahmed.	id.	1	01						
3746	id.	Héritiers Touhami ben Maâti.	id.		86						
3748	id.	Mahdi ben Hadj.	id.		44	4			1		2
3749	id.	Mohamed ben Abdeslam.	id.		70						8
3751	id.	Moulay El Kebir ben Mustapha.	id.	2	34						
3753	id.	Hadj Abdelkader ben Touhami.	id.	1	16						
3755	id.	Moulay Abdessalam ben Ali.	id.		25	2	9				1
3756	id.	Hadj Abdelkader ben Touhami.	id.		19						
3757	id.	Si Ahmed Zizi.	id.	1	33	2					2
3759	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.	1	06						
3760	id.	Moulay Ahmed ben Mustapha.	id.		48						2
3761	id.	Moulay Tayeb ben Ahmed.	id.		92			1			2
3762	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Kasba Foukania.	id.		26						
3764	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Atebt Seddik.	id.		13						
3765	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Fom Lahyuiyech.	id.		14						
3766	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		14						
3767	id.	Moulay Ali ben Mohamed ben Tayeb.	id.		72	1	1	5	3		1
3768	id.	Héritiers Touhami ben Larbi.	O. Aïssa.		68						
3769	id.	Tbayki Mohamed ben Ahmed.	K. Jdid.		66						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresses		A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.						
3770	Non titrée.	Baba ben Lahbib.	K. Jdid.	60						
3771	id.	Mouloud ben Lahbib.	id.	76						
3772	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.	74						
3773	id.	Moulay Mustapha ben Ali.	id.	21						
3774	id.	Mohamed ben Ali ben Saïd.	id.	21		3	1			2
3775	id.	Sidi Mohamed ben Abdessalam.	id.	44	2	7	1			
3776	id.	Abderrahmane ben Hamadi.	id.	56						
3777	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Omar.	id.	34		1				
3779	id.	Abdelkrim ben Lahbib Kourous.	id.	67						2
3780	id.	Touhami Mohamed Kourous.	id.	64		2				
3782	id.	Mohamed ben Hassan.	id.	88						
3783	id.	Sidi Hamad ben Lahbib.	id.	73						
3784	id.	Hachmia bent Larbi.	id.	80	2		1			13
3785	id.	Moulay Hassan ben Seddik.	id.	83						
3786	id.	Moulay Hachem ben Abdellah.	id.	80						2
3787	id.	Hachmia bent Larbi.	id.	40						
3788	id.	Lalla Fatima Fass.	id.	74						
3789	id.	Moulay Rhali ben Mohamed.	id.	46	1					
3790	id.	Moulay Mustapha ben Hachem.	id.	44						
3792	id.	Moulay Saddik ben Abdessalam.	id.	84						
3794	id.	Moulay Hachem ben Zahid.	id.	60		13				
3795	id.	Moulay Hachem ben Ali.	id.	1 35						
3797	id.	Sidi Mohamed ben Hnini.	id.	37		5				
3798	id.	Moulay Larbi ben Mohamed.	id.	29	2	4				
3799	id.	Sidi Mohamed ben Bassidi.	id.	63		10				
3800	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	22						
3801	id.	Mama Bachir.	id.	1 06						
3802	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	42						
3804	id.	Moulay Mahdi ben Tahir.	id.	32						
3805	id.	Sidi Larbi ben Abderrahmane.	id.	36						
3807	id.	Héritiers Bassidi ben Seddik.	id.	28						
3808	id.	Héritiers Moulay M'Hamed ben Seddik.	id.	23		4				
3809	id.	Héritiers Bassidi ben Seddik.	id.	28	1	11	1			
3810	id.	Moulay Ali ben Tayeb.	id.	28	1	4		4		
3811	id.	Moulay Hachem ben Ghali.	id.	38	1					
3812	id.	Ahmed ben Chad.	id.	35		3				
3813	id.	Sidi Khouya ben Mohamed.	id.	28	1					
3814	id.	Moulay Chrif ben Hassan.	id.	72	4	5				
3816	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	29						
3817	id.	Sidi Khouya ben Mohamed.	id.	49						1
3819	id.	Lalla Zahra bent Larbi.	id.	31	6	2				
3820	id.	Moulay Lakbir ben Mustapha.	id.	38						
3821	id.	Sidi Mohamed ben Abdessalam.	id.	68		6				
3823	id.	Seddik ben Touhami.	id.	25		4	1			
3825	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	1 56						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :								
3826	Non titrée.	Hachem Abdesslam.	K. Jdid.	76	2	12				
3827	id.	Moulay Hachem ben Mohamed.	id.	56		3				1
3828	id.	Moulay Ali ben Hachem.	id.	75	1	7				
3830	id.	id.	id.	45						
3831	id.	Moulay Ali ben Mohamed ben Tayeb.	id.	1 19						
3832	id.	Terrain appartenant à la mosquée de K. Tahtania.	K. Tahtania.	56	1					
3833	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	K. Jdid.	14						
3835	id.	Abdellah ben Mohamed.	id.	18						
3836	id.	Moulay Hachem ben Tayeb.	id.	11						
3837	id.	Sidi Mohamed ben Ghali.	id.	22						
3838	id.	Moulay M'Hamed ben Tayeb.	id.	28						
3839	id.	Chad Ba Haddou.	id.	23						
3841	id.	Moulay Ali ben Tayeb.	id.	76						
3842	id.	Moulay Ali ben Hachem.	id.	36						
3844	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.	20						
3845	id.	Abdelkrim ben Keddour.	id.	27						
3846	id.	Sidi Mohamed ben Abdesslam.	id.	28						
3848	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Omar ben Ali.	id.	70						
3850	id.	Sidi Khouya ben Mohamed.	id.	1 59						
3852	id.	Hachmia bent Ali.	id.	25						
3853	id.	Abderrahmane ben Seddik.	id.	48						
3855	id.	Seddik ben Touhami.	id.	80						
3856	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Atebt Seddik.	id.	45						
3857	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Fom Lahuiyech.	id.	92						
3858	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Atebt Seddik.	id.	80		2				
3860	id.	Mohamed ben Keddour.	id.	27						
3861	id.	Moulay Chrif ben Hassan.	id.	28						
3862	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Fom Lahuiyech.	id.	84						
3863	id.	Seddik Larbi Madane.	id.	73						
3864	id.	Hachmia bent Larbi.	id.	73						
3865	id.	Héritiers Larbi Idir ou Brouk.	O. Amira.	84		11				
3867	id.	Hadj Ben Touhami.	K. Jdid.	47						
3868	id.	Héritiers Bassidi ben Seddik.	id.	16						
3869	id.	Larbi ben Touhami.	id.	1 36						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-507 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG IV du P.K. 14+249,60 au P.K. 16+838,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 safar 1393 (27 mars 1974) au 24 rebia II 1393 (27 mai 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 14+249,60 au P.K. 16+838,60, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3250	Non titrée.	M'Barek ou Gacha.	O. Chaker.		79						
3251	id.	Idir ou Hammou.	id.		61					2	
3252	id.	Mohamed ou M'Barek.	id.		91		1				3
3254	id.	Héritiers Haddou Henni.	id.		35						
3255	id.	M'Barek ou Chetta.	id.		51						
3256	id.	M'Hamed ou Lahcen Taler.	id.		50						
3257	id.	Ahmed ou Hemmou Outaleb.	id.		29						
3259	id.	Keddour ben Ahmed Zegagh.	id.	1	80	1	2				2
3260*	id.	Benzegagh Mohamed ou Ali.	id.		46						
3610	id.	Hassan Abderrahmane.	K. Jdid.		84						
3611	id.	Ali Baha.	O. Chaker.		75						
3612	id.	Abdelaziz ben Ahmed.	id.	1	26						
3613	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	K. Jdid.		67		3				
3614	id.	Mohamed ben Touhami.	id.		36						
3615	id.	Mohamed Mohamed ben El Mehdi.	id.	1	64						
3616	id.	Héritiers Touhami ben Larbi.	O. Aïssa.		84	4	5				2
3617	id.	Mohamed ben El Mehdi.	K. Jdid.		72	1					1
3618	id.	Héritiers Touhami ben Maâti.	id.		51	1	1				5
3619	id.	Mohamed ben El Mehdi.	id.	1	54						
3620	id.	Moulay Abdeslam ben Didi.	id.	1	22	7	4	1			
3621	id.	Héritiers Touhami ben Larbi.	O. Aïssa.		72						
3622	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Akerbous.	Akerbous O. Chaker.	3	75		1				
3623	id.	id.	id.		72		3				
3624	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Aït Ighef.	Aït Ighef O. Chaker.	2	75						
3625	id.	Sidi Hammad ben Mibarek.	K. Jdid.		49	1					
3626	id.	Héritiers Touhami ben Larbi.	O. Aïssa.		87						
3627	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Fom Lahuiyech.	O. Jdid.	1	00	1	4				
3628	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	3	06	3	1				
3629	id.	Brik ben Larbi Ballouk.	id.		46						
3630	id.	Fatima Ballouk.	id.		85						
3631	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.	1	55	5	14	2		1	3
3632	id.	Abdelhadi ben Mohamed.	id.		48						
3633	id.	Moulay Abdellah ben Mohamed.	id.		63		5				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3634	Non titrée.	Mohamed ben Hassan.	K. Jdid.		36	1					
3635	id.	Moulay Abdellah ben Mohamed.	id.		33						
3637	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.	1	58						
3638	id.	Moulay Mustapha ben Ali.	Z. Aoufous.		40						
3639	id.	Brour ben Ali.	K. Jdid.		37						
3640	id.	Ba Seddik ben Mohamed.	id.		78		3		2		
3641	id.	Moulay Abdeslem ben Didi.	id.	1	48						
3642	id.	Hadj Abdelkader ben Touhami.	id.		88	5	5				2
3643	id.	Moulay Hachem ben Tayeb.	id.		72						
3644	id.	Ahmed Ballouk.	id.		29	4	3				3
3645	id.	Moulay Abdellah ben Mohamed.	id.		52						
3646	id.	Batoul Abderrahmane.	id.		68						
3647	id.	Mohamed ben Keddour.	id.		75						
3648	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		94						
3649	id.	Hachem Abdeslem.	id.		55		3				
3650	id.	Moulay Hassan ben Seddik.	id.		66		3				1
3651	id.	Lalla Hamadia Seddik.	id.		30						
3652	id.	Maâti ben Hadj.	id.		88						
3653	id.	Abdelkader ben Maâti.	id.	1	13						
3654	id.	Lalla Fatna bent M'Barek.	id.		69						
3656	id.	Moulay Lakbir ben Mustapha.	id.	1	33	4	8		7		27
3658	id.	Sidi Mohamed Larbi.	id.		90						
3659	id.	Yettou bent Laribi ben Moumène.	id.		42						
3660	id.	Moulay Hachem ben Ali.	id.		43	2	2				14
3661	id.	Si Mohamed Mustapha.	id.		47						
3662	id.	Héritiers Moulay Hachem ben Mohamed.	id.		56						
3663	id.	Moulay Mustapha ben Mohamed.	id.		56						
3664	id.	Moulay Hachem ben Ali.	id.	2	36						
3666	id.	Sidi Ahmed ben Ali.	id.		25						
3667	id.	Abderrahmane ben Hamadi.	id.	1	24	1	4				
3669	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	1	00						
3670	id.	Mohamed ben Elhissaoui.	id.		55						
3671	id.	Moulay Mustapha ben Ali.	id.		40						
3672	id.	Moulay Sadik ben Abdessalam.	id.		69						
3673	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.		40						
3674	id.	Sidi Mohamed ben Abdeslam.	id.	1	06						
3676	id.	Sidi Khouya ben Mohamed.	id.	1	06	1	5		4		2
3678	id.	Mohamed Abdelkader Zaza.	id.		87						
3680	id.	Mohamed ben Hassan.	id.	1	11		27			1	1
3681	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		40						
3683	id.	Héritiers Touhami ben Maâti.	id.		55						
3684	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Moulay Ben Ali.	id.		14						
3685	id.	Baha ben Hammou.	O. Aïssa.		50						
3686	id.	Moulay Hachem ben Abid.	K. Jdid.		44						
3687	id.	Moulay Hachem ben Omar.	id.		46						
3688	id.	Baha ben Hammou.	O. Aïssa.		70						
3689	id.	Tbayki Mohamed ben Ahmed.	K. Jdid.	1	50	1	3				
3691	id.	Brik ben Touhami Laâziz.	id.		76						
3692	id.	Sidi Hammad ben Lahbib.	id.		80		5				5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3693	id.	Moulay Sadik ben Ali.	K. Jdid.		32						
3694	id.	Moulay Abderrahmane ben Hassan.	id.		96						
3695	id.	M'Barek ben Lakbir.	id.		62						
3696	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		46						
3697	id.	Moulay Ali ben Tahir.	id.		78						
3698	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		28						
3699	id.	Mohamed ben Hassan.	id.		46						
3700	id.	Hadj Ben Maâti.	id.		45		3				
3701	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		52						
3702	id.	Mohamed ben Hassan.	id.	1	80						
3703	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.	1	18						
3705	id.	Didi ben Abdessalam.	id.		66						1
3706	id.	Mohamed ben Baba Hou.	id.		22						
3708	id.	Batoul Abderrahmane.	id.		20						
3709	id.	Bassidi ben Chafaï.	id.		24		1				
3710	id.	Moulay Ali ben Abdessalam.	id.		24		2				1
3711	id.	Hachmia bent Ali.	id.		26						
3712	id.	Moulay Hachem ben Abed.	id.		99						
3713	id.	Mama Bachir.	id.	1	04	1	7				1
3715	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.		77						
3716	id.	Tbayki Mohamed ben Ahmed.	id.		54						
3717	id.	Moulay Hachem ben Ali.	id.	1	24						
3718	id.	Hachmia bent Ali.	id.		56						
3719	id.	Taleb ben Aziz.	id.	1	29		10			1	
3720	id.	Moulay Ali ben Mohamed ben Hassan.	id.		94		2				
3721	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.		94						
3722	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Abdellah.	id.		40						
3724	id.	Brik ben Larbi Ballouk.	id.		36						
3725	id.	Moulay Hachem ben Abed.	id.		34						
3726	id.	Mohamed ben Hassan.	id.		78						
3727	id.	Moulay Hachem ben Abed.	id.	1	70						
3728	id.	Mohamed ou Hmad.	id.		89			1			

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-466 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6012 « chemin sud de la Targa », entre les P.K. 8+276 et 11+331 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) au 16 hija 1395 (16 décembre 1975) dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6012 « chemin sud de la Targa », entre les P.K. 8+276 et 11+331 (province de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.
3	« Sania Cherradia », titre foncier n° 12593.	Moulay Boujemaâ ben Moulay Abdallah ; Moulay Brahim ben Moulay Abdallah ; Moulay Abdesslam ben Brahim ben Mohamed ; Abdesslam ben Abdallah ben M'Barek ; Larbi ben Hamdane ; Aïcha bent Larbi ben Hamdane ; Fatna bent Hamdane ; Talia bent Salem, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, caïdat de Marrakech-Banlieue ; El Idrissi Moulay Mahjoub ben Moulay Brahim, zaouia El Abassia, diour Jdad, derb Kachcha, n° 133, Marrakech.	36 17

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1396 (30 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-328 du 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'une école primaire à Sidi Moumen à Casablanca et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 chaabane 1395 (20 août 1975) au 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école primaire à Sidi Moumen à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain, sises en bordure du boulevard « B » et du chemin des Clématites, désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO D'ORDRE au plan	RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	« Toulousaine », titre foncier n° 12711 C. (partie) 3.223,50 mètres carrés.	M. Lougarre Élie Jean, 225, boulevard de la Lorraine, Casablanca.
2	« La Dordogne », titre foncier n° 12289 C. (partie) 538,50 mètres carrés.	Mme Bonnartin Léonie, sans adresse connue.
3	« Domaine de la Gotha de Sidi Moumène », titre foncier n° 8856 C. (partie) 3 mètres carrés.	La Société immobilière de Casablanca-Banlieue, 70, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca ; M. Quilier François en sa qualité de bénéficiaire d'une saisie conservatoire, demeurant à Paris, 58, boulevard des Martyrs.

et telles au surplus que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1396 (20 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Transfert à la société « L'Entente » des engagements de la société « La Flandre »

Par arrêté du ministre des finances n° 960-76 du 25 joumada I 1396 (25 mai 1976) a été approuvé le transfert des engagements afférents aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la société « La Flandre », dont le siège social est à Roubaix et le siège spécial à Casablanca, place Zallaqa. à la société « L'Entente », dont le siège social est à Casablanca, place Zallaqa.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 1099-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) portant désignation des représentants du personnel appelés à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Meknès.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 683-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province de Meknès appelée à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 682-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Meknès ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats des élections du 23 joumada II 1396 (21 juin 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Représentants de l'administration :* sont nommés en qualité de représentants de l'administration, au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Meknès appelée à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires : MM. Chaffaï Mohamed et Alaoui Ismaïli Ahmed ;

Membres suppléants : MM. El Mizeb Driss et Dadda Moulay M'Hamed.

ART. 2. — *Représentants du personnel :* sont désignés par voie d'élection, représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province de Meknès appelée à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires : MM. Zghari Mohamed et Kamli El Hassan;

Membres suppléants : MM. El Baaj Mohamed et Ben Rezzouk Khlafa.

Rabat, le 17 rejeb 1396 (14 juillet 1976).

AHMED FIZAZI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1203-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1310-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale) aura lieu à Rabat le 26 novembre 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1202-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) adjoints techniques (option : métrologie légale) aura lieu à Rabat le 26 novembre 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère, avant le 13 novembre 1976.

Rabat, le 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon du 1er août 1974 : MM. Ghazi El Ayachi, Essediqi Mohamed El Bachir, El Kabiri Moulay Lahcen, El Aâsri Ahmed et Benhiba Mohamed ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon du 1er août 1974 : MM. Ayad Ahmed, Aït Salem Abdelhamid, Ankouz Mohamed, Assali Lahoussine, Azeba Mustapha, Fakri Mimoun, Fassihi Abdellah, Hamdi Reddadi, Merzougui Mohamed et Raggabi Mohammed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 5 septembre 1973 : M. Oubane Ali ;

Du 15 août 1974 : MM. Byoud Chérif et Hasni Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 3e échelon du 1er décembre 1974, avec ancienneté :

Du 29 novembre 1973 : M. Lourikate Omar ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Maâmri Mohammed et El Jirari Abdenbi ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 8 juillet 1974 : M. Rouhi El Hachemi ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1973 : M. Hafidi Allal ;

Du 1er août 1973 : M. Chekroun Mostapha ;

Du 8 janvier 1974, avec ancienneté du 8 juillet 1974 : M. Rouhi El Hachemi ;

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 28 janvier 1974 : Mme Taïbaoui Fatima ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

6e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 23 janvier 1972 : M. Belmahdi Abdeslam ;

5e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 13 octobre 1972 : M. El Ahrar Larbi.

(Arrêtés des 3, 1er octobre, 11 juin, 12, 14, 15, 31 octobre, 9, 11, 25 novembre et 4 septembre 1974.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1) :*

8e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 10 février 1973 : M. Dahmani Hamida ;

Du 6 septembre 1973 : M. Hanif Ahmed ;

Du 16 février 1974 : M. Chaker Mohamed ;

7e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 août 1972 : M. Hamdi Mohamed ;

Du 9 septembre 1972 : M. Barich Bouchta ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bihiche Mohamed ;

Du 24 décembre 1972 : M. Belkhal Mohamed ;

Du 16 mai 1973 : M. Nachadi Mohamed ;

Du 9 août 1973 : M. Enneanei Mohamed ;

6e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 16 avril 1973 : M. Essofar Ahmed ;

Du 1er août 1973 : M. Madani Abdeslam ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Abdessadek Abderrahman et Rhili Saïd ;

Du 1er décembre 1973 : M. Sabbari Benaïssa ;

Du 19 décembre 1973 : M. El Bertali Mohamed ;

Du 27 décembre 1973 : M. Bencheikh Lakhlifi ;

Du 16 janvier 1974 : M. El Alaya Ali ;

Du 16 mai 1974 : M. Erraskaoui Lahcen ;

5e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1972 : M. Haffar Omar ;

Du 1er février 1973 : M. Adraoui Mohamed ;

Du 1er décembre 1973 : M. Ghaouat Mahjoub ;

Du 16 mai 1974 : M. Rouqaï Abdellah ;

4e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : M. Bennani Ahmed ;

Du 17 janvier 1974 : M. Haïmoudi Lahcen ;

Du 1er mars 1974 : M. Essahmoudi Larbi ;

3e échelon du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 8 mars 1973 : M. Qarouane Hssine.

(Arrêtés des 26 septembre, 1er novembre, 10 décembre 1974,

Remise de dette

Par décret n° 2-76-496 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976), il est accordé à Mme Moufid Zohra, veuve feu Naciri Ahmed, ex-adjoint technique spécialisé au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, une remise gracieuse de dette de la somme de mille cinq cent soixante-dix-neuf dirhams un centime (1.579,01 DH).

* * *

Par décret n° 2-76-497 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976), il est accordé à M. Talmi Rahal, ex-agent au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, une remise gracieuse de dette de la somme de sept mille vingt dirhams (7.020 DH).

* * *

Par décret n° 2-76-498 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976), il est accordé à Mme El Jaï Houria, veuve feu Habachi Mohamed, ex-agent d'exécution au ministère des finances, une remise gracieuse de dette de la somme de huit cent vingt-deux dirhams cinq centimes (822,05 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 18 avril 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Achmoul Mohammed, Raffa Larbi, Chaoui Abdelouahab, Ziani Seddik, Chlihi Ahmed, Chadli Mohammed, Chbicheb Rahali, Saâda Ali, Hanouti Ismaïl, Belaïd M'Hammed, Akhilal Driss, Ngadi Ahmed, Charhabaili Abdellah, Benmiloud Mohamed, Bouras Mohamed, Sallahi Mohamed, Ksaïmi Mohamed, Bertoune Mohamed, Alila Mahjoub, El Khalfi Mohamed, Dahmani Larbi, Mrourti Ayad, Kamal Benaïssa, El Beybi El Hassan, El Founti Ahmed, El Machichi Allal, Sokrat Ahmed, Yamani Abdelaziz, Abdouh Jilali, Moudden Mohamed, Fadili Moulay Saïd, Sahnoun Abdelfattah, Rerhaye Abdelwaheb, Fadel Mohamed, Zerrok Hachem, Amhouch El Mostapha, Tligui Mustapha, Chahbone Lahcen, Mektoubi Bouchaïb, Ben Athmane Mohamed, Laâroussi Abdelaziz, Essalhi Larbi, Belloubad Abdennebi, El Ouali Larbi, Barhdadi Abdelhamid, Mesmoudi Mohamed, Harrad Allal, Harrak Abdelwaret, Sebbahi Abdelhanine, Bekkouche Mohamed, Frimi Mohamed, Torab Ahmed, Sandali Ahmed, Karouane Mustapha, El Morsli Abdeslem, Salmi Ramdane, Alaoui Mohamed, Mimouni Mohamed, Aznag Ahmed, Zaed Mohamed, Amine Ahmed, Rachidi Ali, Toudghi Ahmed, Chkalate Saïd, Benazzouz Ahmed, Sabrou Brahim, Amirou Lemfddel, Salhi Azzouz, Doukkali Lakkam Ahmed, Mali Larbi, Amsalane Mohamed, Tayek Driss, Lhayani Mohamed Hassan, Bemrada Gouzi Abdeslem, Ifquerne Lahcen, Haloubi Mohamed, Choufani Driss, Snidi Chérif, Ousserhir Abdeslem, Salhi Ismaïl, Kattati Mohamed, Bakkali Abdelkrim, Fachtal Ahmed, Bellamine Mohamed, Bouanani Ahmed Mohamed, El Amrani Mimoun, Genane Abdeslem, Lehouara Abdelhaq, Tiabi Mohamed, Hili El Habib, Talbi Larbi, Bouchta Si Lahbib, Tahri Ahmed, Cherti M'Hamed, Lahlimi Alami Abdeslam, El Hariri Moulay Abdellah, Etahrioun Maymoun, Hajeb Driss, Ammar Mohamed, Tazi Lachhab Ahmed, Raki Mohamed, Jibrane Seddik, Oqba Mohamed et Bouanani Ahmed Abdelkader ;

Mmes, Mlles et MM. Haj Messaoud Mustapha, El Kostli Bouchaïb, Bouchekhi Maâmri, Jabrane Mohamed, Mouzouni El Houssine, Arsalane Ahmed, N'Gadi Omar, Boughanem Abdelkebir, El Hibari Ahmed, Ziouziou Radouan Abdelkhaleq, Alaoui Ismaïli Abdelaziz, Bennouna Sediya, Ahammar M'Hamed, Merini Lahoussine, Bakkali Abdelwahab, Inani Ahmed, Boussabon Ahmed, Chafik Mohamed, Lamine Mohamed, Bahri Ahmed, Lemcharki Abdelouahad, Amrani Mohamed, El Ouazzani Chahdi El Mehdi, Abdelmalek Abdelkader Nader, Benouna Benaïssa, Alami Mohamed, Abouyassine Ahmed, Aïssaoui Bellakhdar, Hattane Mohamed, Sebti Larbi, Fikri Larbi, Hamdani Abdellah, El Mjati Mohammed, Al Bai Malika, Benazouz Abdelaziz, El Mawardi Ahmed, Souilah Hayani Mohamed, Douhri M'Hamed, Benadada Abdelouahed, Chaïkhaoui Mohamed, Kacemi El Khansa, Quaïsse Ahmed, Ouazzany Lahcen, Bendouri Halima, Boukaïti Ahmed, M'Khitef Ali, Noreddine Abdelouahad, Mohad Mohammed, Amrani Hamid Joti, Chaouki Mohamed, El Merini Zineelabidine, Bouzid Ali, Menebhi Mohamed El Hadi, Nabli Mohammed, Zerouali Mohamed, El Rhaffari Mohamed, Kerfi Moha, El Youssoufi Allal, Khzami Abdellatif, Rifqi Ahmed, Sabri Mohamed Abdeslem, Anouar Mohamed, Benhamid Hassan, Karimi Hamdoun, Chajaï Mohamed, Baghdid Ahmed, Essallek Bouchta, (Chaieb) née Dkhissen Majida, Tazi Abdelaziz, Makhlouf El Miloudi, Chenguiti El Bachir, Aït El Haddad Mohamed, Bensouda Mohamed, Rharrit Saïdi, Mouloudi Abdeslam, Moumni Benyounès, Zahraoui Driss, Mouhallab Mohamed Boucetta, Mezouar Mohamed, Senhaji Mohamed, Boulifa Naïma, Cadi Kabbour, Belaouissi Abdelkader, Ben Taïbi Abdelkrim, El Kouhen Mohamed, Madi Ahmidou, Ghorfi Abdellatif, Abouhanine Abdellah, Abdessadak Badia, Mazgour Zoubida, Louriki Ahmed, Zizi Amina, Belmaâti Mohamed, Zerhouni Larbi, Zougari Mohamed Abdelkrim, M'Gadi Abdeslam, Serfouhi Larbi, Siari Mustapha, Achouri Ramdan, Haman Ahmed Houari, El Idrissi Raja Zohra, Kacha Lhou, Essalih Cherki, Ramili Mohamed, Ouahbi Mohamed, Labtahi Abdellatif, Abouaïcha Ahmed Lmadani, Labidi Bouchaïb, Beggari Mohamed, Boudi Mohamed, Zoukhri Ahmed, Syoubih Brahim, Arabat Mostafa, Ouazzani Mohamed, Briouel Abdesselam, Benyahya Zhour, Bendourou M'Hamed, Lamarti Mohamed, Dahani Kébir, Al Bouzidi Mohamed, Dinou Mohamed, Bouzroud Abdelaziz, Aït Abdelouaheb Ahmed et El Amri Ahmed ;

Mmes, Mlles et MM. Fallouss Houssine, Lazrak Azzedine, Al Himidi Ahmed, Razki Lahcen, Moussadek Lahcen, Abdelkader Al Arbi ben Azzouz, Darif Saïd, Benamar Mohamed Belkbir, Nazik Aïcha, El Omari Moulay Hafid, Mouqsette Lahcen, Amouri Mohamed, Lukas Abdelouhab Mohamed, Hamza Mohamed, Cherkaoui Gasmi Touria, Moncef Mohamed, Bougrea Mohamed, Mabchour Abderrahim, Ouahbi Moussa, Daoudi Abdellatif, Habassi Faima, Lechguar Rokia, Oufsou Hassan, Goujane M'Barek, Arfaoui Bachir, El Alami El Halima Driss, Bousaïd Ahmed, El Feggouri Ahmed, Boudess Mohamed, El Idrissi Boughaleb, Laâlilis Mohammed, Louridi Abdelhaï, Lhadji Addi, Kabbaj Mohamed, Ahmed ben Hadj Mohamed, Loughoua Bouchaïb, El Harrouti Mohamed, Ouazzani Rhouni Abderrahim, Dadoun Idriss, Solh Rahma, Al Mouaffak Mohamed Hadj Abderrahim, Aghbalou Ahmed, Bendayan Issac, Kabbaj Hassan, Alami Louati Hassan, Kabila Fatima, Moudnani Abdallah, Meziani Mohamed, Benhiba M'Barek, El Marani Mohamed, Chakib Mohamed, Oulmir Abdellah, Melki Moulay El Kébir, Aârif Zaïtouni, Outaïb Lahoucine, Charaf Bihi, Sidi Hida Mohamed, Boukhari Mohamed, Zerhouni Mohamed, Bouchama Mohamed, Essebti Mohamed, Khatib Mohamed, Hsaïn Abdelhak, Roch Ahmed, Idrissi Abdellah Roussi Housni, Nadi Ahmed Afilal, Benarrata Moha, Ouabid Hamid, Alkhamlichi Ahmed, El Ouadghiri Abdelaziz, Mekkaoui Alaoui Hassan, Ouahbi Sadki, El Amrani Taoufiq, Sadik Khadija, Lazrek Driss, Kossaï Moulay Driss, Kitsy Hammou, El M'Selmi Ghaouti, Naji Bouchaïb, Hamsay El Hossain, Rahmouni Alami Abdeslam, Bel Mokhtar Abdelkrim, Bahnini Mohamed, Tighejdadi Mohamed, Baraoui Au Saïd, Seyaq Latifa, Sefrioui Hadi, Bouchama Abdelaziz, Ouazzani Mohamed, Dersi Brahim, Sadellah Mohamed, Touhadi Abdelaziz, Moutammani Abdellah, Tijani Aomar, Haddioui Fatima, Akhrouf Abdellatif, Al Khiati Ahmed, Nadir Mohamed, Laâkaik Laâroussi, Nadim Ahmed, Serroukh Idrissi Abdellatif, Al Yazouli Abderrahmane, L'Khamrichi L'Hachmi, Aboulfath Bouchaïb, Danna Lekbir, Wahbi Mohamed, Mellal Mohamed, El Gnaoui Mohamed, Moufatih Mustapha, Larhdir Ahmed, Abdrabi Abdeslam, Al Marani Mohamed, Saqi Ahmed, Boutahar Abdelmajid, Eddaoudi Mohamed, Alaoui Belghiti Latifa, Yousefi Nasser, Tayibi Abdeslam, El Bouhali Mohamed, Bentajer Abdelkrim, Khairat Abdessadak, Bouidat Driss, Benouis Abdelaziz, Brahimi Latifa, Ben Drisse Lghali, Salfi Moulay Driss, Bouhdid Mohamed, Lhourti Lahcen, Bahri Hassan, Abouchamah Mostapha, Zouarh Mohamed, Kasri Fatima, Chakourel Hadi, Marhlaoui Mahjouba, Mejdoubi Fatima, Badie Mohamed, Benbrahim Larbi, Sefrioui Mohamed, Seddik M'Feddal, Hilali Abdellah, Haddaoui Mohamed, El Yamlahi Mokhtar Ahmed, Essafi Feddoul, Amimi Mohamed, Chatt Abdelkaoui, Boutaâmane Lahoucine, Hour Jilali, El Guerch Addi, Amiar Abdelouhab, El Khayat Mustapha, Bouzidi Mohamed, Azzouzi Haman, Seletti Saâdia, Mejdoubi Ahmed, Azdoud Ahmed, Khalloufi Abdeslam, El Wardighi Mohamed, Achahboune Saïd, Arfaq Najia, Sfaïra Mohamed et Zouggar Mouloud.

Concours du 11 janvier 1976 pour le recrutement des agents d'exécution (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

Préfecture de Rabat-Salé

LISTE A : Meniar Ahmed, Ziani Mohamed, Obazzi Ahmed, El Hajji Amina, Boudehbi Abdelghani, El Ouirraki Mohamed, Ben Hommad Fatima, Absi Miloudi, Salhi Mohamed, Hamzi Bouazza, Bourehim Amina, Boumehdi Fatima, Ghadi Aïcha,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oulaïdi Fatima, Boulaâdam Hafida, El Fidali Lamdaghri El Haj, Bouarda Essahli, Takorrot Mohammed et El Mouden Fattouma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tétouan

LISTE A : Kamra Mohamed, Eniya Latifa et Khamal Imrani Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Figuig

LISTE A : El Bahloul Fatiha, Serraji Mostafa, Hejjaji Abdellah, Atouani Ahmed, Brahmi Mostafa et Laâfoui Bahloul.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Khouribga

LISTE A : Handak Najia, Khanfar Ez-Zahia, Idbouraïss Rahma, Azrour Salah, Mengad Mohammed, El Goubi Fatna et Fakhireddine Mhamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Taza

LISTE A : Dahou Fatima, Harroud Yamina, Serraou Khadija, Nekhassi Fatima, Zerhouni Mohamed et Hajjaj Rabia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : Bouaouda Omar, Gourmat Abdelaziz, Mrabet Latifa, Mohsine Saâïd, Bouhrouz Ali et Lahrichi Abderrahmane.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tanger

LISTE A : Lihemdi Mohammed, Benaïssa Moukhtar, El Achab Farida, Chakir Habiba, Riane Latifa et Seddouki Acharki Abdellah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Errachidia

LISTE A : Faska Fatima, Lamrani Moulay Ahmed, Boudache Lahcen, Derrouich Moha, El Hasnaoui Naïma et M'Rabet Mhamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Tarfaya

LISTE A : Babouzaïd El Maghfri, Abdelaoui Mouloud, Chammar Ahmed et Hmouch Brahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Ouarzazate

LISTE A : Benslimane Souad, Aourarad Lahcen, Maâmar Mohamed, Ouhra Mohamed et Eddaki Moulay Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Agadir

LISTE A : Doublali Lahcen, Lbaïz Maâtallah, Qanqom Zohra, Talat Lahcen, Mosfir Brahim, Delherouich Mohamed et Laâfou Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'El-Jadida

LISTE A : Mahdoud Mohammed, Seljaoui M'Hammed, Jardaoui Souâd et Sebbata Abdelhadi.

LISTE C : néant.

LISTE B : néant.

Province de Nador

LISTE A : Hadouch Allal, Curiachi Abdelwahab, Al Jarroudi Nadira, Kassimi Mokhtar, Yousfi Mohamed et Dardour Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Kenitra

LISTE A : Salmi Mohamed, Allou Mohamed, Bouadi Mohamed, Segouti Hassan, Adim Mansour, Lahbichi Abdellatif et Baiad Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Settat

LISTE A : Lamzaouk Mustapha, Kari Ahmed, Khalfaoui El Mir, Stiri Latifa, Smahi Naïma, Benmchich Ahmed, Hachimi Khaddouj, Jouhadi Lahcen, Hanbali El Mokhtar, El Jamali Latifa, El Azouzi Abdelmajid et Eddoha Sakina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Chaouèn

LISTE A : Mejdoubi Ali, Rhoulam Abdelhak, Chentoufi Amina, Abdelkader Lahcen Senhaji, Chabli El Alami, Outtassi Abdeslam et El Meghraoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Boulemane

LISTE A : Berkassi Mohamed, Abadi Lhoussaïne, Amzil Mohammed, Omari Hassan, Benchine Mohamed, El Mahi Mohamed, Ananouch Mhammed, El Yousfi Mohamed, Outouhami Abdellah, Lakhal Fatima et Taleb Salah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Essaouira

LISTE A : Karbachi Fatima, Kachouche Khadija, Nour-Eddine Regragui, Belaguide Naïma, Lachgueur Abdelkader, Karbachi Malika, Amsaguine El Habib, Ihmane Rkia et Iboulalen Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Azilal

LISTE A : Moufid Saâdia, Bibih Mohamed, Tirizatine Mohamed, El Fakili Mohamed, Amal Brahim, Saki Malika, Ouanim Zoubida et Abou El Kacem Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Al Hoceima

LISTE A : Mhani Zhami, Esmaïli Mohamed, Zaâbi Abdeslam, Bakrim Mohammed, Chhima M'Hamed, Aqariden Rachida, El Bodmoussi M'Hamed, Azaïtar Mimoun, Benlahsen Mohamed et El Morabet Abdelhafid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 11 janvier 1976 pour le recrutement des agents d'exécution (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Province de Khemissèt

LISTE A : Mouslim Mohamed, Faradhi Amina, Jamaï Nezha, Zoubir Mohamed, Nouri Rabia, Saghiri Mohammed et Boukartacha Rkia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Beni-Mellal

LISTE A : Haji Saâdia, Samoue Mohamed, Salahdin Mohamed, Younssi Fatima, Chafaï Jelloul, Baba-Jaddi Abdelkrim, Harouni Malika, Slimani Malika et Harouche Abdelkebir.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Fès

LISTE A : Ihedrane Mimouni, Taïbi Larbi, Lamrini Mohammed Ali, Zrhouni Naïma, Moumen Mhamed, Jamila Nouzha, Sali Lahcen, Fassi-Fihri Faïza, Sabour Khammar, Yaâgoubi Khadija, Merrouni Oum Kaltoum, Kilani Ahmed, Najari Mohamed, Farih Sabah, El Bourkadi Mohamed, Mrani Alaoui Nouzha, El Miri Mohammed, Sahla Mohammed, Sakout Houriya, Boubekri Mohammed et Rherbal Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Khenifra

LISTE A : Ezzahiri Mhamed, Mesbahi Hassan, Chebraoui Lahoucine, Amzaour Baâli, Ziouani Zhor, Chtioua Larbi, Bonirani Asma et Izraraden Moha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Safi

LISTE A : Rattab Mhammed, Louahid Fatima, Raï Abdellatif, Tounzi Latifa et Naïm Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Préfecture de Casablanca

LISTE A : Labraouni Abdelkader, Louarni Mohamed, Boudali Ahmed, Fathallah Mohamed, Bahoui Habiba, Chnigrate Mohamed, El Harit Abdallah, Lemrani Alaoui Abderrahmane, Mali El Houcine, Chekri Mohamed, Nassih Hakima, Lamiri Saltana, Ankoud Salah, Ganbour Salah, El Harrouchi Nacereddine, Ikrame Hamid, Herraf Ali, Baissi Hassane, Saïdi Lahcen et Ghazi Abdeslem.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Oujda

LISTE A : Benbachir El Hassane, Aârab Hanifa, Benhlima Mostapha, Jlit Zahra, M'Jahed Zoulikha, Mansri Bouziane, Ouchene Mohamed, Chennoufi Hadhoum, Bourhim Fatima, Amokrane Mohamed, Derouich Hassane et Ouakil Yamina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 13 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 8 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Aïn-essebaâ, émission n° 102 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1972, 13 de 1973, 14 de 1974, 15, 123 de 1975, 63 et 124 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 127 de 1973, 128 de 1974, 129 de 1975 et 130 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 119 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 16 de 1975 ; Agadir, émission n° 12 de 1976.

LE 13 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 8 SEPTEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émissions n°s 20, 22 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 19, 21, 29 de 1976 ; Sefrou, émission n° 1 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 20 de 1975 et 19 de 1976 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 4 de 1973, 5, 6 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 112, 135, 137, 141 de 1975, 110 et 140 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 56 de 1972, 57 de 1973, 59 de 1975 et 55 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 45 de 1974, 44 et 50 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 59 de 1972, 57 de 1973, 58 de 1974, 50, 62 de 1975, 51, 55 et 65 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 27 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 18 de 1973 et 19 de 1974 ; Settat, émission n° 5 de 1976 ; Azemmour, émission n° 1 de 1976 ; Beni-Mellal, émission n° 3 de 1975 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1975 ; Berrechid, émissions n°s 3 de 1975 et 4 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 16 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 45 de 1973, 30, 46 de 1974, 43, 47, 53, 54 de 1975, 56 et 58 de 1976 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 51 de 1975 et 55 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 9 de 1975 et 11 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 20, 21, 23, 24 25, 26, 27 et 28 de 1976 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1976 ; Larache, émission n° 11 de 1976.

LE 13 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 8 SEPTEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 20 de 1974, 21 de 1975, 22 et 23 de 1976 ; Taza, émissions n°s 6 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 146 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 122 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 112 de 1971, 4 de 1972, 5, 113 de 1973, 6, 111, 114 de 1974, 115 de 1975 et 116 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 105 de 1970, 106 de 1971, 20, 30, 107 de 1972, 21, 31, 108 de 1973, 15, 22, 32, 109 de 1974, 33 et 110 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 4 de 1973, 3 de 1974, 2 de 1975 et 1 de 1976.

***

LE 18 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 13 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Kenitra — Recette-municipale, émission n° 12 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 24 de 1975 et 23 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 65 de 1973, 66 de 1974, 67 de 1975 et 68 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 19 de 1974 et 18 de 1975 ; Casablanca—Cued-El-Makhazine, émission n° 140 de 1976 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 7 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 26 de 1975, 27 et 28 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 34 de 1976.

LE 18 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 13 SEPTEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 17 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 7 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 : Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 5 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 16 de 1972 et 19 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 130, 138 de 1974, 131 de 1975, 143 et 150 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 62, 53 de 1975 et 11 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 24 de 1974, 81, 83 et 85 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 36 et 37 de 1976 ; Benslimane, émission n° 7 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 61 et 62 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 15 de 1972, 16 de 1973, 17 de 1974 et 19 de 1975 ; Larache, émission n° 12 de 1976.

LE 18 RAMADAN 1396 CORRESPONDANT AU 13 SEPTEMBRE 1976. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 21 de 1972, 22 de 1973, 23 de 1974, 24 de 1975 et 20 de 1976 ; Casablanca—Places-des-Nations-Unies, émissions n°s 23 de 1973, 24 de 1974, 25 de 1975 et 26 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) (mois de septembre 1976)

Au mois de septembre 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de huit (8) villes (210 articles) est de : 145,3.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	144,9
Rabat	145,7
Fès	151,9
Tétouan	143,3
Kenitra	141,0
Marrakech	144,5
Oujda	146,3
Agadir	143,4

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.